



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction des spécimens d'*Entada rheedei*, *Entada gigas* et *Entada phaseoloides* présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

PJ : projet d'arrêté préfectoral

1. Contexte

A La Réunion, deux stations d'*Enthada rheedei* sont connues à ce jour : une à la Bretagne, une à Ste Rose. Elle fait l'objet d'une lutte concertée entre les différents gestionnaires. Son caractère potentiellement envahissant dans les milieux naturels en dehors des zones d'accès naturels par les cours d'eau et mer (bords de mer et ravines jusqu'à 50 m) est aujourd'hui illustré par l'analyse de risques invasif et elle doit être surveillée.

À La Réunion, la présence d'*Entada* dans les terres inquiète car elle recouvre et détruit la forêt environnante et se reproduit au moins sur une station.

Il conviendrait de limiter l'entrée sur le territoire de cette espèce via les activités humaines ainsi que les usages (potentiel psychotrope avec cas d'intoxication avérée d'après le centre antipoison de Paris) pouvant amener l'homme à la planter dans son environnement proche qui pourrait la conduire à s'étendre dans les milieux naturels en dehors de son aire de répartition naturelle comme cela a déjà été observé.

Du fait de son statut potentiellement indigène et de son mode naturel de dissémination par l'eau (principalement par les courants marins), il conviendrait de la laisser s'établir spontanément en milieu naturel ou semi-naturel sur les bords de mer, estuaires et bas de ravine jusqu'à 50 m du rivage.

2. Réglementation

L'arrêté ministériel du 9 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens végétaux non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion.

La réglementation via l'Arrêté Ministériel du 1er avril 2019 couplé avec un **arrêté préfectoral de lutte restreint sur le territoire en dehors de sa zone de développement naturel** permet de répondre d'une part à la nécessité de réglementer l'introduction par des voies humaines pour éviter sa dissémination en dehors de sa zone de répartition naturelle où elle peut s'avérer dommageable pour les milieux naturels, et d'autre part de réglementer son usage et tout particulièrement sa plantation tout en permettant à la plante de se développer naturellement via sa dissémination naturelle et donc de prendre en compte son statut cryptogène.

Les articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce ;
- le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations ;
- sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

3. Projet d'arrêté préfectoral

Un projet d'arrêté préfectoral est présenté à la consultation du public.

Il a pour objectif d'encadrer destruction des spécimens d'*Entada rheedei*, *Entada gigas* et *Entada phaseoloides* présents dans le milieu naturel en vue d'éviter leur naturalisation sur le territoire de La Réunion.

La forme de l'arrêté préfectoral tient compte des textes en vigueur, notamment l'article L.411-8 du code de l'environnement. Il tient compte également de la note technique du 2 novembre 2018 du ministère en charge de l'environnement, relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Une consultation institutionnelle est en cours. Le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature a validé ce projet d'arrêté préfectoral.